



Ordonnance concernant les jeux (OJ)

du 4 mars 2005

La direction promulgue l'ordonnance suivante, se basant sur l'art. 17 al. 2 let. d des statuts du 24 novembre 2001 et l'art. 14 al. 1 du règlement des jeux du 24 novembre 2001 :

I. Mode des championnats suisses

Article 1 : Principes

¹ Les championnats des hommes ont lieu dans deux catégories de force différentes, portant les noms ligue nationale et ligue B. Les championnats suisses des juniors ont lieu dans une seule ligue portant le nom de ligue junior. Il n'existe pas de championnats suisses des dames.

² La ligue junior est divisée en deux groupes. La commission technique attribue les équipes aux groupes.

Article 2 : Saison régulière

¹ La saison régulière de toutes les ligues et de tous les groupes a lieu dans un tour double.

² Si une ligue ou un groupe comprend plus de cinq équipes, les revanches doivent être organisées de façon à ce que le calendrier des rencontres comprenne huit matchs par équipe. La commission technique décide quelles équipes doivent jouer une fois l'une contre l'autre et quelles équipes deux fois.

³ Si une ligue ou un groupe comprend moins de cinq équipes, la commission technique peut planifier des matchs supplémentaires après entente avec les clubs concernés, afin que le plan de jeu comprenne huit matchs par équipe.

⁴ S'il existe une ligue ou un groupe, n'ayant pas pu jouer toutes les revanches, dans laquelle deux ou plus d'équipes ont la même somme de points de classement et ces équipes ont joué un nombre différent de matchs l'un contre l'autre, les critères selon l'art. 18 al. 3 let. a et b du règlement de jeux ne pourront pas être utilisés pour atteindre une différence dans les points de classement.

Article 3 : Play-off

¹ Les quatre meilleures équipes de la ligue nationale de la saison régulière sont qualifiées pour les demi-finales des play-off. Ceux-ci se disputent en un seul match. La première équipe du classement joue contre la quatrième, les deux autres équipes disputent l'autre match. Le droit d'hôte est donné à l'équipe meilleure au classement à la fin de la saison régulière, resp. cette équipe sera considérée comme équipe hôte lors du Swiss Bowl.

² Les meilleures équipes de la saison régulière de la ligue B sont qualifiées pour le Final-B. Ceci prend place dans un seul match. L'équipe la meilleure classifiée après la saison régulière reçoit le droit à jouer à domicile. Le gagnant de ce match monte dans la ligue nationale, l'équipe qui affiche le plus mauvais résultat dans la ligue nationale pendant la saison régulière descend dans la ligue B, l'équipe qui affiche le plus mauvais résultat dans la ligue B descend dans la nouvelle fondue ligue C. L'équipe la meilleure classifiée après la saison régulière dans la ligue C monte dans la ligue B.

³ Les quatre meilleures équipes de la ligue junior sont qualifiées pour les demi-finales des play-off. Ceux-ci se disputent en un seul match. La première équipe du classement joue contre la quatrième, les deux autres équipes disputent l'autre match. Le droit d'hôte est donné à l'équipe meilleure au classement à la fin de la saison régulière, resp. cette équipe sera considérée comme équipe hôte lors du Junior Bowl.

Article 4 : Promotion et relégation

¹ Le vainqueur de la finale de la ligue B est promu en ligue nationale. La dernière équipe au classement de la ligue nationale est reléguée en ligue B.

² Si la règle de al. 1 n'est pas praticable (p.ex. l'équipe promue renonce à son droit), la direction décidera d'un cas à l'autre de la marche à suivre.

II. Retraits d'équipes

Article 5 : Retrait de la saison régulière

Si une équipe se retire des championnats au plus tard 60 jours avant le premier match d'une équipe de ligue nationale ou junior prévu selon le calendrier des rencontres, la commission technique établit, si possible, un nouveau calendrier pour les deux ligues tenant comptes des critères contenus dans cette ordonnance. Si le retrait a lieu après ce délai, le calendrier des rencontres de la saison régulière restera inchangé.

Article 6 : Retrait des play-off

¹ Un retrait des play-off, ayant lieu au plus tard 30 jours avant la date prévue pour le premier match de play-off, n'engendre pas de frais à la charge du club. Dans ce cas un nouveau classement valable pour la qualification pour les play-off sera établi en plus du classement final de la saison régulière. Ce nouveau classement ne contiendra pas l'équipe retirée.

² Lors d'un retrait occurring après ce délai, la taxe prévue selon l'art. 12 du règlement concernant les prestations financières sera perçue. Pour le reste, sont valables les dispositions réglementaires concernant les renvois ou l'arrêt d'un match.

III Matchs organisés par des clubs ainsi que des fédérations cantonales et régionales

Article 7 : Licence pour matchs amicaux

¹ Les matchs organisés par les clubs ou les fédérations cantonales ou régionales ne peuvent avoir lieu qu'entre des équipes de membres de la FSFA, possédant une autorisation de jeux selon l'art. 9 OJ. Les équipes possédant cette autorisation peuvent également organiser des matchs amicaux contre des équipes étrangères, si ces dernières font partie d'une fédération membre de l'IFAF ou de l'EFAF.

² Tous les joueurs d'équipes faisant partie de la FSFA doivent être en possession d'une licence de la FSFA.

³ Lors des matchs, ayant lieu après le Swiss Bowl, tous les joueurs d'une équipe ne doivent pas être obligatoirement en possession d'une licence de la FSFA. Ils doivent toutefois présenter une pièce d'identité officielle ainsi que signer la juridiction d'arbitrage de la FSFA.

III. Dispositions finales

Article 8: Abolition d'arrêts antérieurs

L'ordonnance concernant les jeux du 24 octobre 2003 est abolie.

Article 9: Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur au 1^{er} novembre 2004.

Pour la direction

Dieter Witschi
Président de la fédération

Silvia Hürlimann
Secrétaire de la fédération